



PUBLIÉ, LE 07 FEV. 2005

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille quatre, le dix sept décembre à dix neuf heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, MMES et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

Étaient présents : MM. LEJEUNE, VERGNIER, AVIZOU, CORREIA, JEANSANNETAS, CEDELLE, COUBRET, MME REEB suppléante de M. FAVIER, MM. TEISSEBRE, GILET, DAMIENS, PHALIPPOU, THOMAS, BERGER, M. PICAUD suppléant de M. DE FROMENT M. PRABONNAUD suppléant de M. BOURLIAUD, M. VIGNERON, M. LEMASSON suppléant de M. CLEDIERE, MME LECHAT, MME BERTHELET suppléante de M. CARRE, M. AMEAUME, MME BACHELART, MME CAILLAUD suppléante de M. LORY, MM. VELGHE, DUTEILH, CANIGLIA, TEINTURIER, PASQUET, BERRY, PEYNAUD, ROUGEOT, AMEAUME Michel, GUERRIER, DUQUEROIX, MME DEVINEAU, MME FANTHOU suppléante de M. CHEVALIERAS, MME LEJEUNE, M. AUPETIT, MME GIRAUD,

Étaient excusés : MME. FREYTET-ARU, MM. BERNARD, BAYOL, CHERVY, REGNIER, AUGER,

Étaient absents : MM. MERPILLAT, BADOUILLE, GUYONNET.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres votants : 39

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (S.C.O.T.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GUERET SAINT-VAURY ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS DU S.C.O.T.

Rapporteur : Monsieur Claude GUERRIER

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification prévisionnelle de l'urbanisme à l'échelle intercommunale. Il définit l'évolution d'un territoire dans une perspective de développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Ses objectifs sont décrits à l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme.

La phase d'élaboration du S.C.O.T. est décrite aux articles L 122-4 à L 122-11 du Code de l'Urbanisme et R 122-6 à R 122-13 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L 122-4 :

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.

.../...

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. »

Il apparaît ainsi aujourd'hui nécessaire à l'échelle du territoire intercommunal de disposer d'un document de mise en cohérence des actions en matières de logement, de transport, de commerce, de développement économique et d'environnement. Il permettrait ainsi de constituer le principal document d'encadrement de la planification locale.

Après réalisation d'un cahier des charges, une consultation auprès de cabinets d'urbanisme aura lieu en vue de confier à l'un d'eux les études nécessaires à l'élaboration du S.C.O.T.

Aussi, il pourrait être proposé au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration du S.C.O.T. de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury et de fixer, conformément à la réglementation, la liste des personnes publiques associées à l'élaboration du S.C.O.T.

Il est également nécessaire, conformément aux articles L 122-4 et suivants, L 300-2 et R 122-6 et suivants de fixer l'organisation de la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Lors de sa réunion en date du 22 novembre 2004, la commission « Aménagement de l'Espace Communautaire » a proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- une mise à disposition des documents d'études au siège de la Communauté de Communes,
- la tenue d'un registre pour les observations,
- l'organisation d'au moins une réunion publique dans la phase d'élaboration du S.C.O.T.,
- une information dans le Magazine de la Communauté de Communes et dans le site Internet de la structure intercommunale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 122-4 et suivants, L 300-2 et R 122-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0047 du 15 avril 2004 publiant le périmètre du S.C.O.T. de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,
- que cette élaboration a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de disposer d'un document répondant aux objectifs définis à l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment en vue de déterminer les perspectives de développement économique, d'habitat, de transports, d'équipements et de remises, d'environnement du territoire de la Communauté de Communes,

- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - une mise à disposition des documents d'études au siège de la Communauté de Communes,
 - la tenue d'un registre pour les observations,
 - l'organisation d'au moins une réunion publique dans la phase d'élaboration du S.C.O.T.,
 - une information dans le Magazine de la Communauté de Communes et dans le site Internet de la structure intercommunale,
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du S.C.O.T.,
- que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Creuse et notifiée :
 - à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - à Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme,
 - à Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - aux Maires des communes voisines,
 - aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,
- que la présente délibération, conformément aux articles R 122-12 et R 122-13 du Code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et transmise aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury pour affichage dans les mairies pendant un mois ; et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'article R 122-6 du Code de l'Urbanisme, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

André DEJEUNE

